



## Déclaration de la masse salariale Assurance supplémentaire à la LAA

preneur d'assurance	<input type="text"/>	délai de renvoi	31.01.2021
numéro du contrat	<input type="text"/>	année de déclaration	2020
Personnes assurées	<input type="text"/>		

1/2

Assurance complémentaire		Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaire soumis aux primes en CHF
Salaire LAA pour revenus annuels jusqu'à CHF 148'200	Hommes	01.01.2020 – 31.12.2020	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Femmes	01.01.2020– 31.12.2020	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Assurance supplémentaire		Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaire soumis aux primes en CHF
Salaire excédentaire pour les parts de revenu annuel supérieurs à CHF 148'200 jusqu'au salaire max. assuré selon le police d'assurance.	Hommes	01.01.2020 – 31.12.2020	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Femmes	01.01.2020– 31.12.2020	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le soussigné certifie avoir indiqué dans la présente déclaration tous les salaires, indemnités et autres allocations soumis aux primes.

lieu et date

Timbre/Signature

### Renvoi

Nous vous prions de nous retourner ce formulaire au plus tard à la date mentionnée. En cas d'empêchement, merci d'en informer Sympany Assurances SA. A défaut, la procédure de mise en demeure sera engagée. En cas de non-respect de la mise en demeure, un décompte sera effectué sur la base des masses salariales estimées, moyennant un supplément.

## Explications

2/2

La présente déclaration de salaires est destinée au calcul des primes définitives. Les listes de salaires, relevés du mode d'occupation et autres documents nécessaires à la déclaration des salaires doivent être conservés pendant au moins cinq ans (OLAA art. 116 al. 3).

## Salaire LAA

Le montant maximum du salaire assure soumis aux primes est de CHF 148'200.- (2018) par assuré et par année, respectivement de CHF 12'350.- par mois.

## Salaire excédentaire

Est réputé salaire excédentaire la part du salaire dépassant le montant maximal de la LAA.  
Le salaire excédentaire maximal assurable par personne et par année se calcule en fonction de la différence entre le salaire max. déclaré sur la police et le montant maximal de la LAA (CHF 148'200).

Pour les assurés qui se sont affiliés à titre facultatif à l'assurance LAA, le salaire convenu à l'avance avec Sympany sert de base de calcul pour déterminer les prestations d'assurance. Dans la mesure où un salaire annuel fixe est convenu, c'est ce salaire qui est réputé gain assuré.

LAA = Loi fédérale sur l'assurance accidents  
OLAA = Ordonnance sur l'assurance accidents